

CIRCULAIRE

CIR-7/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

13/08/2015

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour information

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités commerce de gros (négoce) de matériaux de construction signée le 24 juin 2015 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National du Commerce non Alimentaire (CTN G) lors de sa séance extraordinaire du 4 juin 2015.

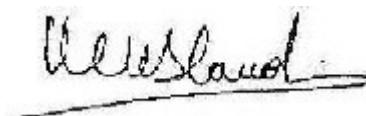
L'entrée en vigueur de cette Convention Nationale d'Objectifs est au 25 juin 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN G ; CNO ; matériaux de construction

**P/ La Directrice
des Risques Professionnels**



Marie-Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 7/2015

Date : 13/08/2015

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction

Affaire suivie par : **Philippe BIELEC** – Tél. 01 72 60 11 64 - philippe.bielec@cnamts.fr
 Clara SABBAN – Tél. : 01 72 60 24 35 – clara.sabban@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de commerce de gros (négoce) de matériaux de construction signée le 24 juin 2015 après information du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

L'entrée en vigueur de cette Convention Nationale d'Objectifs est au 25 juin 2015.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 24 juin 2019 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.